

STATUTS

UNION SPORTIVE DU MONT-BLANC PASSY

GYMNASTIQUE

**Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er}
juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

STATUTS DE L'USMB PASSY GYMNASTIQUE

SOMMAIRE

I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

II AFFILIATION

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

V FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}:

L'association, dite UNION SPORTIVE DU MONT-BLANC GYMNASTIQUE, a pour objet la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Passy, Chef Lieu, 74190 PASSY.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 à la préfecture de BONNEVILLE sous le numéro RNA W742001010, le 16/10/2000.

Article 2:

Les moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la jeunesse de l'association..

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3:

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux des cotisations sont fixés par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation annuelle.

Article 4:

Dans le cas d'embauche de professionnels : ces professionnels doivent être adhérents du club et sont considérés comme des membres actifs, mais ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

Les modalités de leurs prorogatives seront clairement indéterminées dans leur contrat de travail et en corrélation avec les besoins et exigences du club. Le comité Directeur ou les bureaux ont toujours autorité sur les professionnels.

Article 5:

La qualité de membre se perd par :

-décès

-démission adressée au Président par écrit

-radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le recours à l'Assemblée Générale est possible.

II AFFILIATION

Article 6:

L'association est affiliée à la fédération Française de gymnastique, sans que cette affiliation soit exclusive.

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- à s'interdire toute discrimination illégale
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et sportif Français (C.N.O.S.F.)
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7:

L'association est dirigée par un comité Directeur d'au moins 3 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le comité Directeur est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8:

Est électeur tout membre, âgé de 18 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les membres mineurs sont représentés par leur représentant légal. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9:

Est éligible au Comité Directeur tout membre de plus de 16 ans au jour de l'élection et/ou un parent d'un membre, et à jour de ses cotisations et ayant adhéré depuis plus de 6 mois.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation du responsable légal ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Nuls ne peut être élu s'il n'obtient pas la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 10:

Le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau composé d':

- un-e président -e
- éventuellement un-e ou plusieurs vice-président-e
- un-e secrétaire
- un-e trésorier
- éventuellement un ou plusieurs-e trésorier-e adjoint-e.

Les membres du bureau doivent être majeurs.

Article 11:

En cas de vacance, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement des membres du comité.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Comité pourvoit au remplacement parmi les membres du Comité.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 12:

Les membres du comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 13:

Le comité se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président-e est prépondérante. Il est tenu un compte rendu des séances.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14:

Le comité Directeur fixe, entre autre, le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Il fixe également le taux de remboursement des frais de déplacement des enseignants et compétiteurs. Sur proposition du Comité Directeur ou du Président, les salariés de l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 15

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 9, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur, son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle peut nommer un ou plusieurs contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé, seuls les membres de l'Assemblée pourront être porteurs de pouvoirs, dans la limite de 10 pouvoirs par membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Les délibérations peuvent être prises à main levée.

Il est tenu procès-verbal des assemblées signé par le Président et le secrétaire.

Article 16 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visé au premier alinéa de l'article 15. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 18 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visée au premier alinéa de l'article 15

Article 19 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 :

Le Président, ou à défaut, tout membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ,
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du bureau Directeur.

Article 21 :

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 22 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

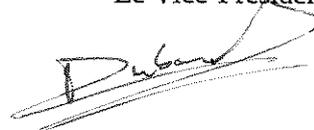
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Passy le 4 juin 2019

La Présidente



Céline PICCHIOTTONO

Le Vice-Président



Pierre Eymard DUBARLE

La Trésorière



Catherine BUZZOLINI

La Secrétaire



Géraldine MUNOZ-ROUX

